

Les questions

- Peut-on être poursuivi-e pour diffamation si on relaie un témoignage sur les réseaux/presse (sans plainte déposée par la victime) ?
- En tant qu'association militant pour l'égalité, quelles précautions prendre lorsque l'on veut alerter publiquement (communiqué de presse par exemple) sur une situation de violence connue au sein d'une structure artistique et culturelle ?

Il existe 3 principaux fondements d'incriminations qui peuvent être opposés suite à la communication de faits de violence commis par une personne ou un corps déterminé :

- La diffamation ;
- La dénonciation calomnieuse ;
- La violation du secret d'enquête.

La diffamation

■ Définition

La diffamation est une **infraction pénale** prévue aux articles 29 et suivant de la Loi du 29 juillet 1881.

Loi du 29 juillet 1881, article 29 :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait est une injure.»

La diffamation se compose donc d'un certain nombre d'éléments qui doivent être constatés pour qualifier les faits incriminés de diffamation.

■ Les éléments constitutifs de la diffamation

Les éléments constitutifs de l'infraction sont les différents éléments matériels qui permettent de constituer l'infraction de diffamation. Pour qu'il y ait diffamation, il faut la réunion de **4 éléments cumulatifs** :

- Allégation ou imputation

L'allégation peut être définie comme l'action d'**affirmer un fait** tandis que l'imputation c'est le fait de mettre sur le compte d'une personne une faute ou plus largement **un fait à sa charge**.

Ainsi, la diffamation c'est affirmer un fait dont l'auteur-riche est responsable. L'information porte sur **un fait déterminé susceptible de preuve**. Il ne peut pas s'agir d'une simple opinion ou d'un jugement de valeur.

« Doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ».

Cass. crim. 6 mars 1974 / Cass. crim. 16 mars 2004, pourvoi n° 03-82.828

Le fait de **repandre une imputation diffamatoire constitue lui-même une diffamation**.

« Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que le journaliste n'a pas repris à son compte la réalité des faits dénoncés et n'a ajouté aucune considération personnelle ou extérieure de nature à en renforcer la crédibilité ;

Mais attendu qu'en se bornant à ces seules énonciations, alors que l'article indique que "les suspicions étaient légions" et que l'association soutient n'avoir été aucunement sollicitée par le journaliste pour fournir sa version quant à cette rumeur, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ».

Cass. crim. 14 novembre 2006, n° 06-81.326

- Atteinte à l'honneur ou à la considération

L'honneur c'est l'estime que l'on a de soi-même tandis que la considération c'est l'estime que les autres ont de nous. Il faut nécessairement que le fait imputé soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qui se dit diffamée.

Le fait illégal imputé à une personne va être considéré comme portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

« L'imputation de commission d'une infraction pénale porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération du responsable public concerné ».

Cass. crim. 7 janv. 2020 n° 19-80.029.

- Personne ou corps même non expressément visé-e mais dont l'identification est rendue possible

Il n'y a pas besoin que la personne ou le corps soit nommé-e clairement si, de par ce qui est dit,

il est possible d'identifier l'identité de la personne ou le corps visé-e.

– **Publicité**

L'allégation ou l'imputation doit être diffusée par des « discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches ».

■ **La mauvaise foi présumée**

Comme dit précédemment, pour que l'existence d'une infraction soit constatée, il faut une **intention de porter atteinte** à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps identifiable. Dans le cas de la diffamation, **l'intention de nuire est présumée** (Cass. crim. 18 janv. 1950, la mauvaise foi est présumée). La réunion des éléments présentés précédemment suffit à ce que la personne à l'origine de l'allégation soit condamnée pour diffamation.

Cependant, il existe des exceptions pour exclure une condamnation pénale pour diffamation.

Les exceptions Les faits justificatifs

Les faits justificatifs sont des situations dans lesquelles la responsabilité pénale de la personne incriminée va être exclue.

Dans le cas de la diffamation, **2 cas principaux d'exclusion de la responsabilité pénale** :

- **La preuve de la vérité des faits ;**
- **La bonne foi.**

■ **La preuve de la vérité des faits**

Article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

Pour les corps visés au premier alinéa, il y a la nécessité que les faits soient en rapport avec les fonctions de la personne visée (armée de terre, de mer ou de l'air, administration publique, plus celles visées à l'article 31 de la même loi).

Si le fait concerne la vie privée, il n'est pas possible de s'exonérer sauf pour les agressions et atteintes sexuelles commises sur un-e mineur-e.

La preuve doit être :

- **Corrélative** : elle doit être liée au fait diffamatoire, et non pas des faits accessoires qui n'ont pas de lien direct avec le caractère diffamatoire des faits imputés.
- **Complète** : la preuve concerne tous les faits allégués.
- **Parfaite** : il ne doit pas y avoir de doute possible. La preuve ne doit pas apporter seulement une vraisemblance dans les faits

allégués. La preuve doit rendre la réalisation des faits imputés certains.

« Pour produire l'effet absolu prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 35 de la loi précitée, cette preuve, lorsque la loi l'autorise doit être parfaite et corrélative aux diverses imputations formulées, envisagées tant dans leur matérialité que dans leur portée et leur signification diffamatoire. »

Crim. 20 déc. 1966, n° 65-93.991.

« La preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée. »

Crim. 3 mars 2015, n° 13-88.063.

En pratique, **la preuve est très compliquée à apporter**. Si la preuve n'est pas parfaite mais qu'il y a une vraisemblance, il est possible de se baser sur la bonne foi.

■ **La bonne foi**

La bonne foi permet d'exonérer la responsabilité pénale de l'auteur·rice de diffamation même si la vérité n'est pas totalement établie concernant les faits allégués ou imputés ou bien qu'ils ne peuvent pas être légalement établis.

4 éléments cumulatifs pour être établie :

– **La poursuite d'un but légitime**

Ce critère est assez **largement apprécié**. Seule une allégation faite par pure malveillance ne rentre pas dans ce critère.

Exemple de l'appréciation très large de la légitimité du but poursuivi :

« Il était légitime pour ce public déterminé friand de faits divers, de rendre compte d'une polémique sulfureuse concernant une personnalité qui médiatise elle-même les informations la concernant par les réseaux sociaux Twitter ou instagram ; »

CA Paris, 2, 7, 27-09-2017, n° 16/16835.

Ici la Cour considère qu'il est légitime pour des lecteurs·rices de presse people d'être informé·es de polémiques qui concernent des influenceur·euses.

– **L'absence d'animosité personnelle**

L'animosité personnelle rejoint l'idée d'un propos qui n'est pas objectif et ne poursuit pas un but d'intérêt général mais personnel. Pour apprécier cette animosité personnelle, le juge va regarder le **mobile de la personne qui publie l'information**, si ce n'est pas un autre but que celui affiché.

« Une telle animosité envers la partie civile

ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations et du ton sur lequel elles sont formulées, mais n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante à ceux-ci et qu'elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.»

Crim., 07-01-2020, n° 18-85.620.

– Travail sérieux d'enquête

La bonne foi s'appuie sur **le sérieux des éléments qui sont publiés**. Le sérieux d'enquête va dépendre de l'auteur-riche de l'information, l'appréciation est plus sévère pour les journalistes de profession et l'est moins pour les particuliers.

Il y a tout de même l'exigence d'avoir **des sources sur lesquelles s'appuyer, suffisamment sérieuses et vérifiables** avant la publication de l'article, communiqué de presse, etc.

« L'absence de précaution dans les termes employés et de prudence dans la présentation des faits ne permettent pas de retenir la bonne foi. »

Civ. 2^{ème} 3 juillet 2003, n° 00-15.468.

– Prudence et mesure dans l'expression

La nécessité de prudence et de mesure dans l'expression va s'interpréter au regard du but légitime. Le ton utilisé doit être proportionné au but recherché. Pour pouvoir bénéficier de la bonne foi, il est préférable d'**utiliser du conditionnel ou des formes interrogatives** lorsque l'information avancée ne peut pas être entièrement prouvée.

Lorsqu'une enquête est en cours de jugement, la présomption d'innocence s'applique¹. De ce fait, **la personne mise en cause ne peut pas être désignée coupable tant que le jugement n'a pas eu lieu**. Ainsi, il y a un risque d'être condamné-e pour diffamation si la personne est présentée coupable et cela peut être considéré comme un manque de prudence.

« Le but légitime d'information du public sur le fonctionnement de la justice ne dispensait pas le journaliste du respect de la présomption d'innocence, ainsi que des devoirs de prudence et d'objectivité dans l'expression de la pensée. »

Cass. crim. 22 octobre 1996, n° 94-84.819.

De même, l'absence de prudence peut être caractérisée en cas d'**omission d'une décision de non lieu** s'il y a l'imputation d'une infraction (**Cour cass. crim. 14 mars 2017, n° 16-80.209** : Dans cet arrêt le mis en cause pour diffamation avait présenté une personne comme coupable en ne mentionnant pas la décision de non-lieu qui avait été rendue).

Cependant, la prudence et la mesure dans l'expression **n'empêchent pas l'utilisation d'un ton vif** et certains propos qui, hors de contexte, pourraient paraître violents. L'interprétation va dépendre du but poursuivi.

■ Exemples

- Un député membre de la commission des finances qui alerte plusieurs fois l'Assemblée de pratiques financières dangereuses et tient des propos virulents à des journalistes.

*« Dans l'intention évidente et sincère de mettre fin à ce qu'il considère comme des pratiques financières dangereuses et répréhensibles, a tenu **les propos qui lui sont reprochés dont le caractère de polémique explique la violence** ; ».*

Civ. 2^{ème}, 16 février 1994, n° 92-14.593.

- Dans l'affaire du premier tweet balance ton porc :

Le jugement en première instance avait considéré que les termes « Balance ton porc » étaient violents et ne montraient pas une mesure ou prudence dans le ton utilisé. La Cour d'appel considère que ces termes découlent du mouvement de dénonciation des actes sexistes subis par les femmes à la suite du #MeToo. De plus, son Tweet permettait d'avoir un débat public sur son contenu.

*« Si les termes **“balance” et “porc”** peuvent apparaître assez violents, notamment par rapport à ceux de “MeToo”, ils **demeurent cependant suffisamment prudents** puisque la chronologie des tweets montre que sous une variété de dénominations, Sandra M. invite les femmes à dénoncer tous les comportements sexuels attentatoires à leur dignité, même s'ils ne constituent pas des infractions pénales, et que surtout elle accompagne son mot dièse de la phrase qu'elle attribue à Eric B., ce qui **permet aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre du sujet en toute connaissance de cause** s'ielles le souhaitent. Il sera d'ailleurs observé que les pièces produites montrent que certaines personnes ont approuvé la démarche de Sandra M., tandis que d'autres l'ont vivement critiquée. »*

CA Paris, 31 mars 2021, n° 19/19081.

- Influence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :

La Cour Européenne des Droits de l'Homme contrôle l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les États signataires. De ce fait, elle s'est positionnée sur l'application

¹ Cf. Fiche 4.2, *La liberté d'expression et présomption d'innocence*.

de l'article 10 de la convention qui prévoit la liberté d'expression et la possibilité d'y déroger dans certains cas encadrés par la loi.

À propos de la bonne foi, la jurisprudence de la CEDH a dégagé **2 critères cumulatifs** qui, s'ils sont respectés, **permettent de ne pas s'attarder sur les 4 critères dégagés par la jurisprudence française**. Il s'agit de la nécessité d'avoir une **base factuelle suffisante** et l'exigence de l'**intérêt général**.

Cette position a été confirmée suite à l'affaire Sandra Muller c/ Eric Brion. En effet, dans un arrêt du 11 mai 2022, la Cour de Cassation a considéré que la réunion des 2 critères posés par la Cour EDH permettait d'apprécier moins strictement les autres critères et notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence et la mesure dans l'expression.

«En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'est exprimé dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher en application du paragraphe 2 du premier de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.»

Civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, pourvoi n°21-16.497.

Les sanctions encourues

■ La diffamation commise envers :

- Les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques ;
- Le Président de la République, un-e ou plusieurs membres du ministère, un-e ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un-e fonctionnaire publique, un-e dépositaire ou agent-e de l'autorité publique, un-e ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un-e citoyen-ne chargé-e d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un-e juré-e ou un-e témoin : si diffamation est en raison de leur fonction (si elle concerne leur vie privée, c'est une diffamation envers un particulier).

= 45 000 € d'amende

■ La diffamation commise envers les particuliers

= 12 000 € d'amende

■ En cas de discrimination

= 45 000 € d'amende avec la possibilité d'appliquer une peine de stage et un affichage de la décision.

■ La dévolution de la responsabilité pénale

Si l'infraction est commise par un moyen de communication au public par voie électronique :

- Le-a directeur-ric(e) (ou le-a codirecteur-ric(e) s'il-elle a connaissance du contenu (+ complicité de l'auteur-ric(e)) ;
- À défaut l'auteur-ric(e) ;
- À défaut, le-a producteur-ric(e).

Illustration dans des cas d'accusation d'agressions sexuelles

■ Ariane Fornia c/ Pierre Joxe

Ariane Fornia dénonce sur son blog une agression sexuelle qu'elle dit avoir subie de Pierre Joxe pendant un opéra ayant eu lieu 7 ans auparavant. Dans un premier temps, elle ne nommera pas l'agresseur mais écrit explicitement qu'il s'agit d'un ancien ministre. Puis dans un second temps, elle donne le nom à un journal pour éviter que d'autres anciens ministres ne soient accusés à tort. Pierre Joxe porte plainte pour diffamation.

La diffamation a été retenue lors d'un premier jugement. Le juge considère qu'il s'agit bien d'une **allégation portant atteinte à l'honneur et la considération de la personne visée puisque les faits avancés constituent une infraction pénale**. Si le premier jugement n'a pas retenu la bonne foi c'est parce que les juges ont considéré qu'Ariane Fornia ne justifiait pas d'une base factuelle suffisante. Elle s'était en effet trompée sur des éléments factuels comme la pièce jouée à l'opéra ou l'existence d'un entracte.

La Cour d'appel a infirmé le jugement en première instance. Les juges ont admis la bonne foi en se fondant tout d'abord sur la légitimité du but poursuivi, déjà admis par la première juridiction. En effet, ce témoignage fait partie de la dynamique #MeToo entraînant une libération de la parole des femmes sur les actes de violences

sexistes et sexuelles vécus au quotidien. Ce mouvement est relayé par de nombreuses personnes, les juges ont donc considéré que **l'objectif de ce témoignage qui est de faire en sorte que ce types d'actes ne se reproduisent plus est légitime.**

Sur les imprécisions factuelles, les juges d'appel considèrent qu'elles s'expliquent par l'ancienneté des faits ce qui n'empêche pas la probabilité que les faits allégués se soient réellement passés. D'autres précisions ont été apportées sur le comportement de l'ancien ministre auprès d'autres femmes permettant de **rendre vraisemblables les faits d'agression sexuelle.**

Enfin, l'absence d'animosité personnelle est démontrée notamment par le fait que Ariane Forna n'avait pas divulgué le nom de son agresseur la première fois. Elle avance **la volonté de mettre en lumière ces agressions pour vouloir conscientiser et faire en sorte que cela ne se reproduise plus.**

*«Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et dans de telles conditions, le prononcé d'une condamnation, même seulement civile, **porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et serait de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.***

En conséquence, l'appelante peut bénéficier du fait justificatif de la bonne foi et la diffamation n'est pas constituée.»

Suite à cette décision, Pierre Joxe a formé un pourvoi en cassation pour contester notamment l'absence de base factuelle suffisante dans les propos d'Ariane Forna.

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 11 mai 2022, elle a rejeté le pourvoi et confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a considéré que la Cour d'appel avait à bon droit que *«ces erreurs, qu'elle avait reconnues, n'étaient pas de nature à discréditer l'ensemble de ses propos dès lors qu'elle les exprimait plus de sept ans et demi après les faits et que cette durée faisait également obstacle à la recherche de témoins directs».*

Cour Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, pourvoi n°21-16.156.

■ Sandra Muller c/ Eric Brion

Sandra Muller est la première à utiliser le #BalanceTonPorc. Elle poste sur Twitter :

*«Tu as de gros seins. Tu es mon type de femme. Je vais te faire jouir toute la nuit»
Eric Brion ex-patron de Equidia
#balancetonporc».*

Eric Brion porte plainte pour diffamation. La journaliste est condamnée à 45 000 € d'amende et fait appel.

Sur la poursuite du but légitime, la cour d'appel comme la juridiction de première instance, considère que les propos incriminés poursuivent un but légitime. En effet, encore une fois le mouvement de libération de la parole est vu comme étant **dans l'intérêt général.** Cependant, est soulignée la limite des accusations infondées et inconsidérées.

*«Les propos poursuivis s'inscrivent bien dans le cadre d'un débat d'intérêt général, dès lors qu'ils visent à dénoncer les comportements à connotation sexuelle et non consentis de certains hommes vis à vis des femmes, **afin que ces agressions physiques ou verbales très longtemps tolérées ou passées sous silence soient largement connues et ne puissent ainsi se perpétuer.»***

Sur la base factuelle, la journaliste a rapporté des **preuves postérieures à la publication du Tweet.** Alors que la jurisprudence considérerait qu'au moment de la publication des allégations la personne devait déjà détenir les preuves suffisantes, en l'espèce les juges admettent des preuves postérieures puisque les propos rapportés ne pouvaient donner lieu ni à des preuves écrites ou à des témoins. Cela s'explique par le fait que Eric Brion a admis postérieurement au Tweet avoir fait ce type d'avance.

Enfin, il était avancé sur l'animosité personnelle qu'elle était caractérisée par la **violence du terme «balance ton porc».** La cour d'appel a cependant apprécié moins strictement ce critère en considérant qu'il faisait partie du mouvement de libération de la parole et que les propos tenus étaient suffisamment prudents. Cette position a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2022.

■ Conclusion

Sur le mouvement de libération de la parole des femmes suite aux mouvements MeToo et BalanceTonPorc, **la jurisprudence est mouvante** sur la question de la bonne foi. Elle tente de faire la balance entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée. D'un côté il y a la nécessité de s'exprimer sur un débat d'intérêt général et de l'autre, la limite de cette liberté pour éviter les propos infondés portant atteinte à la vie privée et professionnelle des personnes visées.

Cependant, ces deux affaires suivies de deux arrêts de la Cour de Cassation montrent l'influence de la Cour EDH dans l'appréciation des critères de la bonne foi. En effet, **ces deux arrêts montrent l'importance des critères posés par la jurisprudence européenne à savoir la nécessité d'avoir une base factuelle suffisante et la poursuite d'un but légitime.**

La dénonciation calomnieuse

Fondements

Article 226-10 du Code Pénal :

« **La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.**

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.»

Définition

La dénonciation calomnieuse c'est le fait de dénoncer des faits de nature à entraîner des sanctions à la personne visée, alors même que les faits dénoncés sont totalement ou partiellement faux. C'est donc tout d'abord, une **dénonciation par tous moyens**. Ainsi, peu importe la forme de la dénonciation (orale, écrite, publication, plainte, etc).

Ensuite, la dénonciation est **dirigée contre une personne déterminée**. Comme pour la diffamation, il n'est pas nécessaire que la personne désignée soit expressément nommée mais on doit être capable de connaître son identité. De plus, cette dénonciation ne doit pas être seulement de nature à entraîner des poursuites pénales, **peut entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires**.

Enfin, **les faits dénoncés doivent être inexacts ou partiellement inexacts**. En effet, entre

dans le cadre de la dénonciation calomnieuse la personne qui dénonce des faits exacts mais les dénature de façon à leur attribuer un caractère délictueux qu'ils n'avaient pas. Il s'agit d'une **infraction intentionnelle**, l'auteur-riche devait connaître l'inexactitude totale ou partielle des faits qu'il-elle dénonce. De ce fait, si la décision de non-lieu, d'acquittement ou de relaxe intervient après la dénonciation des faits, il n'y a pas de dénonciation calomnieuse.

La violation du secret d'enquête

Fondements

Art. 11 du Code de procédure pénale al. 1^{er} :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. »

Art. 38 al. 1^{er} - Loi du 29 juillet 1881 :

« Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 3 750 €. »

Art. 39 quinquies - Loi du 29 juillet 1881 :

« Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 € d'amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. »

Définition

La violation du secret d'enquête c'est le fait de **divulguer des informations contenues dans le dossier d'instruction**. Cette interdiction permet le **respect de la présomption d'innocence** pour éviter de condamner publiquement une personne avant le rendu définitif de la décision judiciaire. Mais au-delà de ce principe, la violation du secret d'enquête **porte aussi atteinte au bon déroulement de la justice** et permet de **protéger les témoins et les victimes**.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022